

CH_VB 03-2577 4885 vom 30. August 2005

Bundesverwaltung, 2005-08-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_03-2577_4885_

FR: CH_VB 03-2577 4885 du 30 août 2005

IT: CH_VB 03-2577 4885 del 30 agosto 2005

Erwägungen

E. 1

Un crédit d'engagement de 1090 millions de francs (état des prix et du projet en 2003, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les intérêts intercalaires) est alloué pour la première phase du raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (raccordement LGV).

E. 2

FF 2004 3531

E. 3

Uniquement la part de la Suisse.

Crédit d'engagement pour la première phase du raccordement aux LGV 4886

Investissements en millions de francs

n. Aménagements St-Gall - Constance 60

o. Aménagements Zurich-Aéroport - Winterthour 100

p. Réserve 10

Total 1090

Art. 2 Les travaux de construction relatifs aux objets autorisés doivent être engagés avant 2010 au plus tard et être achevés d'ici à 2015. Le Conseil fédéral peut prolonger ces délais de cinq ans. Art. 3 Le Conseil fédéral gère le crédit d'engagement. Il peut notamment: a. procéder à de légers reports entre les crédits d'objets cités à l'art. 1; b. adapter le crédit d'engagement au renchérissement attesté, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux intérêts intercalaires ainsi qu'aux variations monétaires affectant le cofinancement d'ouvrages à l'étranger. Art. 4 Les crédits d'engagement destinés aux études préliminaires en vue de la construction du raccordement au réseau européen des trains à haute performance sont supprimés. Dans ce contexte, les crédits suivants sont diminués: a. les «crédits d'engagement pour des programmes de recherche et de développement» prévus à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 20004 passent de 25 à 15 millions de francs (réduction de 10 millions); b. les «crédits d'engagement pour des programmes de recherche et de développement» prévus à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 12 décembre 2001 concernant le budget pour l'an 20025 passent de 13 à 3 millions de francs (réduction de 10 millions). Art. 5 Les engagements passés et les paiements effectués en exécution des décisions de financement abrogées sont imputés au crédit global cité à l'art. 1.

E. 4

FF 2000 132

E. 5

FF 2001 6194

Crédit d'engagement pour la première phase du raccordement aux LGV 4887 Art. 6 1 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum. 2 Il entre en vigueur en même temps que la LRLGV du 18 mars 2005. 3 Sa durée de validité est la même que celle de la LRLGV. Conseil national, 8 mars 2005 Conseil des Etats, 1er mars 2005 La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz

Crédit d'engagement pour la première phase du raccordement aux LGV 4888

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement pour la première phase du raccordement aux LGV In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 34 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.08.2005 Date Data Seite 4885-4888 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 851 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.